

SD/LV/SB – 2023/0812

DG 2023-1141-A

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/S-T/0812TPM4RUEDELA PREFECTURE(BENNES ET PELLE MÉCANIQUE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré sous le numéro PD 042 147 22M0002 du 19 août 2022 à l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), domicilié à Saint-Étienne (42029) - 2, avenue Grüner / CS32902, dans le cadre de la démolition programmée du bâtiment désaffecté sis 2 rue des Clercs (ex Foyer des Jeunes Travailleurs),
- CONSIDÉRANT la demande formulée le 06 octobre 2023 par laquelle l'entreprise TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE (T.P.M) domiciliée à LORETTE (42420) 44 rue Adèle Bourdon, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par la mise en place de pelle mécanique ainsi que de bennes d'évacuation de gravats à hauteur du bâtiment sus-visé,
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,
-

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise T.P.M sera autorisée à occuper temporairement le domaine public par la mise en place de bennes à gravats sur des emplacements de stationnement rue de la préfecture suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE DE LA PREFECTURE - à hauteur du n°4 2-1-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

- L'entreprise T.P.M sera autorisée à stationner ses véhicules et engins sur la valeur de cinq (5) emplacements de stationnement devant l'immeuble.
- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.
- Les piétons seront invités à se déporter de l'autre côté de la chaussée.
- Les accès aux immeubles voisins devront être maintenus.

2-2- CIRCULATION

- La circulation pourra être ponctuellement interrompue en fonction des besoins du chantier.



ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

3-1- SIGNALÉTIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise T.P.M au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- pour toute évacuation de gravats et/ou matériaux depuis des étages, celle-ci devra se faire au moyen d'une goulotte ou chaussette pour éviter la projection d'éléments et/ou poussière et limiter le bruit au voisinage.

3-2 - SECURITE

- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être dûment signalé.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.
- L'entreprise T.P.M et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains et des commerçants voisins.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les dispositions relatives au stationnement seront effectives à compter du LUNDI 16 OCTOBRE 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 à 18 heures y compris week-ends et jours fériés.
- La circulation pourra être ponctuellement sur la période du 30/10 au 3/11.
- Les bennes devront être recouvertes hors horaires de chantier.
- Le domaine public devra impérativement être libéré du vendredi soir au lundi matin.
- L'entreprise T.P.M s'engage à rétablir les conditions normales de de circulation piétonne dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE ET PUBLICATION

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m²/ mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

- Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE / sylviane@tpm42.fr,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM - TRI,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 13 octobre 2023
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

2023/0812

DG 2023-1141-A

0812TPM4RUEDELA PREFECTURE(BENNES ET PELLE MECANIQUE)

